

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 457 DU 27 JUILLET 2022

portant attributions, organisation et fonctionnement
de la Direction générale des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2014 -20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Douanes ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Douanes.

**TITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DES
DOUANES**

Article 2

La Direction générale est l'organe central de commandement et de gestion de l'Administration des Douanes. Elle est directement rattachée au ministre chargé des Finances.

Article 3

La Direction générale des Douanes a pour mission de :

- participer à l'élaboration de la politique et de la législation douanières ;
- appliquer la législation et la réglementation douanières et de percevoir les droits et taxes y afférents ;
- protéger l'économie nationale ;
- garantir la sécurisation et la facilitation de la chaîne logistique internationale ;
- lutter contre la fraude douanière sur toute l'étendue du territoire national ;
- pourvoir à la formation professionnelle et au perfectionnement de son personnel ;
- apporter son concours à d'autres administrations, notamment dans la lutte contre la criminalité.

A ce titre elle est chargée de :

- déterminer l'assiette et procéder à la liquidation des droits et taxes sur toutes les marchandises importées, exportées ou en transit sur le territoire national ;
- recouvrer et de reverser les droits, taxes et autres perceptions au Trésor public et autres bénéficiaires ;
- veiller au respect des prohibitions définies par les lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises ;
- assurer la surveillance et lutter contre les trafics transfrontaliers ;
- poursuivre et réprimer les infractions à la réglementation de changes ;
- entretenir les relations douanières internationales ;
- la recherche, de la constatation et de la répression de la fraude douanière, de la criminalité transnationale organisée, ainsi que de tous autres trafics illicites qu'elle est habilitée à connaître ;
- mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière douanière.

Article 4

L'Administration des Douanes est dirigée par un Directeur général nommé parmi les inspecteurs des Douanes ou parmi les personnalités choisies en dehors des personnels régis par le statut spécial des personnels des Douanes, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 5

Le Directeur général peut être assisté d'un adjoint chargé du suivi, de l'étude et de l'analyse des dossiers soumis à son examen par le Directeur général des Douanes.

Le Directeur général adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur général. Il supplée le Directeur général dans ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6

Le Directeur général dispose du pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des structures de l'Administration des Douanes.

Il assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Administration.

Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités ainsi que de son développement, dans le respect des dispositions du statut spécial des fonctionnaires des Douanes.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Article 7

Le fonctionnement de la Direction générale des Douanes obéit au principe de l'autorité et de la subordination hiérarchique.

Article 8

La Direction générale des Douanes comprend :

- les structures rattachées au Directeur général ;
- les directions techniques ;
- les directions régionales.

Article 9

Les structures rattachées au Directeur général sont :

- le Bureau particulier ;
- le Bureau des Statistiques, de la Comptabilité et de la centralisation du Recouvrement des Recettes douanières ;
- l'Inspection générale des Services.

Article 10

Les directions techniques ont une compétence nationale et sont :

- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Législation et de la Coopération ;
- la Direction des Ressources Humaines ;

- la Direction des Affaires Financières et de la Logistique ;
- la Direction des Opérations douanières ;
- la Direction du Renseignement douanier, des Enquêtes et de la Lutte contre la Fraude ;
- l'Ecole nationale des Douanes.

Article 11

Les directions régionales des Douanes ci-après énumérées, exercent leur autorité sur les régions douanières, sous la supervision technique du Directeur des Opérations douanières et sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des Douanes :

- la Direction régionale Atacora-Donga ;
- la Direction régionale Atlantique-Littoral ;
- la Direction régionale Borgou-Alibori ;
- la Direction régionale Mono-Couffo ;
- la Direction régionale Ouémé-Plateau ;
- la Direction régionale Zou-Collines.

CHAPITRE PREMIER : STRUCTURES RATTACHEES AU DIRECTEUR GENERAL SECTION PREMIERE : BUREAU PARTICULIER

Article 12

Le Bureau particulier du Directeur général assure le secrétariat particulier et administratif, la planification et la coordination des activités du Directeur général et de l'Administration des Douanes.

Le Bureau particulier comprend les services suivants :

- le Secrétariat particulier du Directeur général ;
- le Secrétariat administratif de la Direction générale ;
- le Service aux usagers ;
- le Service du Suivi des Réformes et du Système de Management de la Qualité.

Le responsable du Bureau particulier a rang de directeur technique.

Article 13

Le Secrétariat particulier assure :

- le traitement du courrier confidentiel et des correspondances officielles ;
- la gestion harmonieuse du courrier en concertation avec le secrétariat administratif ;
- la tenue de l'agenda du Directeur général ;

- l'exécution de toutes autres tâches à elle confiées par le Directeur général.

Le chef du Secrétariat particulier a rang de Chef Service.

Article 14

Le Secrétariat administratif assure :

- le traitement du courrier ordinaire ;
- l'exécution de toutes autres tâches administratives qui lui sont confiées.

Le Chef du Secrétariat administratif a rang de chef Service.

Article 15

Le Service aux Usagers gère les relations publiques de la Direction générale des Douanes et l'orientation des bénéficiaires du service public douanier.

Article 16

Le Service de suivi des réformes et du Système de Management de la Qualité est chargé de :

- impulser et de suivre les réformes de modernisation de l'Administration douanière ;
- promouvoir la mise en œuvre des normes de management de la qualité ;
- contribuer à l'élaboration des fiches de poste ;
- organiser les séances de sensibilisation sur la démarche qualité ;
- évaluer la mise en œuvre des normes de management de la qualité par l'organisation de revues de direction ;
- organiser les formations au profit des gestionnaires de processus et de leurs collaborateurs.

SECTION 2 : BUREAU DES STATISTIQUES, DE LA COMPTABILITE ET DE LA CENTRALISATION DU RECOUVREMENT DES RECETTES DOUANIERES

Article 17

Le Bureau des Statistiques, de la Comptabilité et de la centralisation du Recouvrement des Recettes douanières est chargé :

- de réaliser les études visant l'élaboration des statistiques douanières du commerce extérieur, de traiter les données et de produire les indicateurs de performance de l'Administration des Douanes pour la veille statistique ;
- de superviser le respect des normes de comptabilisation des recettes par les receveurs ;

- de coordonner la centralisation des rapports journaliers, hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels sur les recettes douanières recouvrées ;
- de coordonner et de superviser les rapprochements bancaires des recettes recouvrées, comptabilisées et transférées au compte du Trésor public ;
- de veiller au recouvrement des arriérés de créances douanières.

Article 18

Le Bureau des Statistiques, de la Comptabilité et de la Centralisation du Recouvrement des Recettes douanières comprend :

- le Service des Études stratégiques, économiques et statistiques ;
- le Service de la Veille statistique et du Traitement de Données ;
- le Service de la Comptabilité et de la Centralisation du Recouvrement des Recettes douanières.

Le responsable du Bureau des Statistiques, de la Comptabilité et de la Centralisation du Recouvrement des Recettes douanières a rang de directeur technique. Il est comptable supérieur de l'Administration des Douanes, comptable d'ordre.

SECTION 3 : INSPECTION GENERALE DES SERVICES

Article 19

L'Inspection générale des Services a pour mission de :

- évaluer l'efficacité et l'efficience du contrôle interne de l'Administration des Douanes, conformément au code de déontologie des auditeurs internes de l'État et aux normes professionnelles applicables aux missions d'audit interne ;
- mener des activités d'inspection et de proposer, en cas de besoin, des sanctions ou des mesures pour corriger les dysfonctionnements relevés.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'élaboration de plans annuels et pluriannuels d'audit sur la base d'analyse des risques ;
- de l'exécution des missions d'audit interne permanentes visant à renforcer le système de contrôle interne de l'Administration des Douanes ;
- de la prévention, de renseignements et d'enquêtes/ investigations sur la corruption et autres cas de violation du code d'éthique et de déontologie au sein de l'Administration des Douanes ;
- de la réalisation des investigations et autres missions à elle confiées par le Directeur général des Douanes ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des audits et contrôles.



Article 20

L'Inspection générale des Services comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service Audit interne ;
- le Service Investigations.

Article 21

L'Inspection générale des Services est dirigée par un cadre supérieur qui a rang de directeur technique.

CHAPITRE II : DIRECTIONS TECHNIQUES

SECTION PREMIERE : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 22

La Direction des Systèmes d'Information est chargée de l'informatisation des structures et des procédures douanières, de la collecte, du traitement et de l'analyse de l'information. Elle assure le pré-archivage, la gestion des réseaux et équipements informatiques ainsi que la sécurité du système d'information.

La Direction des Systèmes d'Information comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service Exploitation, Maintenance et Organisation informatique ;
- le Service Génie Logiciel et Technologies Web ;
- le Service Bases de Données et Archivage ;
- le Service Infrastructures, Sécurité et Energie.

SECTION 2 : DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION

Article 23

La Direction de la Législation et de la Coopération est chargée d'élaborer les textes réglementaires, de suivre l'application de la législation et la réglementation en matière douanière. Elle veille au respect des conventions et accords internationaux et gère les relations de l'Administration des Douanes avec d'autres entités du secteur privé comme public.

La Direction de la Législation et de la Coopération comprend :

- un secrétariat ;
- le Service de la Législation et de la Réglementation ;
- le Service juridique et de la Coopération ;

- le Service de la Mission Fiscale des Régimes d'Exception ;
- le Service de la Facilitation et du Partenariat ;
- le Service des Opérations douanières des Zones économiques spéciales ;
- le Service d'Appui à l'Application du Tarif des Douanes, de la Valeur et de l'Origine.

SECTION 3 : DIRECTION DES OPERATIONS DOUANIERES

Article 24

Sous l'autorité du Directeur général des Douanes, la Direction des Opérations douanières est chargée :

- de liquider les droits et taxes exigibles à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des produits ou marchandises ;
- d'assurer sur terre, en mer et sur les cours d'eau, en collaboration avec les organismes nationaux, communautaires et internationaux, la surveillance permanente du territoire douanier ;
- de rechercher, de constater et de réprimer la fraude douanière et les infractions à la réglementation des changes ;
- de lutter contre la contrefaçon, le piratage, la criminalité transnationale organisée et les trafics illicites.

Article 25

Le Directeur des Opérations douanières est assisté dans ses fonctions par un assistant technique chargé des opérations commerciales et un assistant technique chargé de la surveillance. Ils sont nommés par décision du Directeur général des Douanes et ont rang de chef Service.

Article 26

La Direction des Opérations douanières comprend :

- un secrétariat ;
- le Bureau des Recettes et du Commerce Extérieur ;
- le Bureau de la Surveillance du Territoire douanier.

Le Bureau des Recettes et du Commerce Extérieur est chargé de :

- suivre, d'analyser les recettes et de faire les prévisions. A cet effet, il participe aux réunions du Comité de suivi des recettes ;
- préparer le plan annuel d'actions des directions régionales des Douanes relatif aux opérations commerciales ;

- étudier et de proposer des mesures ponctuelles propres à conforter le niveau des recettes ;
- analyser l'évolution du commerce extérieur en vue d'orienter l'action des unités ;
- préparer le rapport d'activités de la Direction des Opérations douanières relatif aux opérations commerciales ;
- instruire les demandes de transaction et de préparer les projets de lettres d'approbation relatives aux dossiers des affaires contentieuses constatées par les bureaux, brigades et postes de douane ;
- veiller à l'harmonisation des pratiques administratives concernant les règlements transactionnels des affaires contentieuses constatées par les bureaux, brigades et postes de douane.

Le Bureau de la Surveillance du Territoire douanier est chargé de :

- établir le plan national d'opérations des unités de surveillance ;
- assurer le suivi de l'activité des unités de surveillance et d'en dresser le bilan ;
- orienter et de coordonner la lutte contre la fraude par les unités de surveillance ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de sécurité du territoire et d'assurer la liaison entre les unités de surveillance douanière et les autres services nationaux de défense et de sécurité ;
- préparer le rapport d'activités de la Direction des Opérations douanières en matière de lutte contre la fraude.

SECTION 4 : DIRECTION DU RENSEIGNEMENT DOUANIER, DES ENQUETES ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article 27

La Direction du Renseignement douanier, des Enquêtes et de la Lutte contre la Fraude est chargée de la conception et de l'élaboration des politiques de renseignement, d'analyse de risques et de ciblage ainsi que des plans d'action annuels de lutte contre la fraude.

La Direction du Renseignement douanier, des Enquêtes et de la Lutte contre la Fraude est chargée du contrôle différé, à savoir la révision des déclarations après l'accomplissement des formalités douanières, ainsi que du contrôle a posteriori, à savoir le contrôle en entreprise sur l'ensemble du territoire national.

La Direction du Renseignement douanier, des Enquêtes et de la Lutte contre la Fraude comprend :

- un secrétariat ;
- le Service du Renseignement, d'Analyse de Risques et d'Orientation des Contrôles ;
- le Service des Enquêtes douanières ;

- le Service du Contrôle différé ;
- le Service du Contrôle en Entreprise ;
- le Service des Poursuites et du Recouvrement.

Le Service des Poursuites et du Recouvrement est dirigé par un Agent poursuivant habilité à représenter la Direction générale des Douanes auprès des instances judiciaires.

SECTION 5 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 28

La Direction des Ressources humaines planifie les besoins en effectifs et en formation et concourt à la gestion des personnels de l'Administration des Douanes.

A ce titre, elle :

- met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines de l'Administration des Douanes ;
- élabore les actes de gestion de carrière des personnels.

Article 29

La Direction des Ressources humaines comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Ressources humaines et de la Gestion du Personnel ;
- le Service du Suivi du Contentieux et des Carrières ;
- le Service des Pensions, de l'Accompagnement du Personnel, des Affaires sociales, culturelles et sportives.

SECTION 6 : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA LOGISTIQUE

Article 30

La Direction des Affaires Financières et de la Logistique est chargée des questions financières, budgétaires, comptables et logistiques.

A ce titre, elle :

- assure la préparation du budget de l'Administration des Douanes et accomplit les actes nécessaires à son exécution ;
- participe à l'élaboration des procédures administrative, financière et comptable nécessaires au fonctionnement des services ;
- veille au respect des procédures financière et comptable ;
- met en œuvre la politique d'approvisionnement et d'équipement ;
- assure la protection et la conservation du patrimoine de l'Administration des Douanes.

Article 31

La Direction des Affaires Financières et de la Logistique comprend :

- un secrétariat ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service des Infrastructures, des Équipements et du Matériel ;
- le Service des Achats.

SECTION 7 : ECOLE NATIONALE DES DOUANES

Article 32

L'École nationale des Douanes est chargée d'assurer la formation et le renforcement des capacités des personnels de l'Administration des Douanes. Elle peut recevoir en formation des personnels de nationalité étrangère.

Article 33

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'École nationale des Douanes sont précisés par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DIRECTIONS REGIONALES

Article 34

Les directions régionales sont chargées, chacune dans sa circonscription administrative de compétence, de l'application de la politique douanière définie par la Direction générale des Douanes et de rendre compte régulièrement du fonctionnement, des résultats et des problèmes des unités.

Article 35

Les directions régionales comprennent :

- les Services régionaux ;
- les Unités de Base.

SECTION PREMIERE : SERVICES REGIONAUX

Article 36

Chaque direction régionale comprend :

- le Service général et de la Qualité ;
- le Service du Contentieux ;
- le Service régional de Lutte contre la Fraude ;



- le Service régional de la Comptabilité.

Article 37

Le Service général et de la Qualité est chargé, au niveau régional, de l'administration, de la gestion du personnel et de la gestion des infrastructures et matériels. Il exécute toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur régional.

Article 38

Le Service du Contentieux est chargé de transmettre à la Direction du Renseignement douanier, des Enquêtes et de la Lutte contre la Fraude, tous constats et informations issus des contrôles.

Il est chargé de l'organisation de la vente aux enchères publiques des marchandises confisquées au profit de l'Etat.

Article 39

Le Service régional de Lutte contre la Fraude est chargé de rechercher et de réprimer la fraude douanière sous toutes ses formes, sur son territoire de compétence, en dehors des bureaux des Douanes.

Article 40

Le Service de la Comptabilité régionale est chargé de centraliser au niveau régional toutes les informations relatives à la comptabilisation des recettes et au suivi du recouvrement des créances impayées. Il veille au respect des obligations en matière de tenue de comptabilité et remonte les difficultés rencontrées dans les rapports de performance élaborés à l'endroit de la Direction générale.

SECTION 2 : UNITES DE BASE

Article 41

Les Unités de base sont :

- les Recettes des Douanes ;
- les Postes de Douane ou Recettes auxiliaires.

Article 42

Les Recettes des Douanes comprennent :

- un Bureau de Douanes ;
- une Brigade fixe de Douanes.



Article 43

Le Bureau des Douanes est chargé d'asseoir, de liquider, de percevoir les droits et taxes et de les reverser au Trésor public et dans les institutions financières. Il prépare les ventes aux enchères publiques des marchandises saisies et confisquées au profit de l'Etat sous la supervision du Directeur régional.

Article 44

La Brigade fixe de Douanes est chargée de rechercher et de réprimer la fraude dans les limites de son territoire de compétence.

Article 45

Les Postes de douane ou Recettes auxiliaires sont chargés de rechercher et de réprimer la fraude dans les limites de leur territoire de compétence. Ils assurent également la détermination de l'assiette, la liquidation et la perception des droits et taxes sur les marchandises alimentant le trafic frontalier dans la limite de leur compétence.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46

Les directeurs techniques sont nommés par le Directeur général, après approbation du ministre chargé des Finances, parmi les inspecteurs des douanes ou parmi les personnalités choisies en dehors des personnels régis par le statut spécial des personnels des Douanes.

Article 47

Les directeurs régionaux sont nommés par le Directeur général, après approbation du ministre chargé des Finances, parmi les inspecteurs des Douanes ou parmi les personnalités choisies en dehors des personnels régis par le statut spécial des personnels des Douanes.

Le Directeur régional peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 48

Les chefs de service des directions techniques sont nommés par le Directeur général des Douanes, parmi les inspecteurs de Douanes ou parmi les personnalités choisies en dehors des personnels régis par le statut spécial des personnels des Douanes.

Article 49

Indépendamment des cas où elles peuvent être sélectionnées par d'autres voies de recrutement, les personnes nommées sur titre sont identifiées à raison de leur profil et de leurs compétences et sont employées pour une période déterminée.

Article 50

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

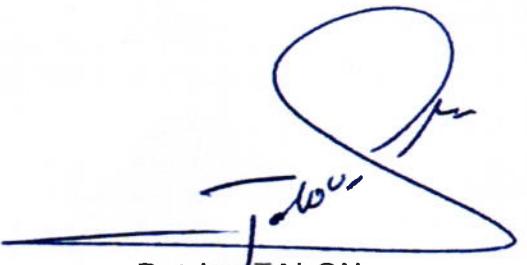
Article 51

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, abroge les dispositions du décret n° 2021 - 455 du 15 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des Douanes ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - C.COM 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTERES 22- SGG 4 - JORB 1.